



Arrêt

n° 299 990 du 12 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco loco* Me R. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 4 mars 2014, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 10 mars 2014.

1.2. Le 12 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 août 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le 04.03.2014, le requérant est arrivé sur le territoire sous le couvert d'un visa de type C valable du 04.03.2014 au 10.03.2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 7 jours. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) a été pris à son égard le 12.03.2022 et notifié le jour même. Notons que le requérant n'a, qu'à aucun moment comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Relevons que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2022.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2014, soit 9 ans), sa présence ininterrompue sur le territoire et son intégration. Il a ainsi cherché à s'intégrer par son réseau amical (il présente les témoignages de plusieurs proches et connaissances) et par des formations professionnelles. Il est par ailleurs né en France où il a vécu 6 ans avec ses parents en ordre de séjour mais qui ignoraient qu'il suffisait qu'il le déclare à la mairie pour qu'il obtienne la nationalité française. Il a donc débuté sa vie baigné dans une culture européenne dont il partage les valeurs. Il a quitté la France en 1986 avec ses parents pour rejoindre la Tunisie. A plusieurs reprises entre 2017 et 2022, il a fait don de son sang ainsi qu'en atteste la Croix-Rouge. Tout d'abord, l'Office des Etrangers ne perçoit pas en quoi le fait que le requérant ait passé les six premières années de sa vie sur le territoire français pourrait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Ensuite, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent donc nullement le requérant de retourner au pays d'origine à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE, arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et le respect de l'article 22 de la Constitution belge en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il est venu rejoindre son frère en Belgique, [M.I.], dont il est très proche. Sa sœur, [M.N.], vit également en Belgique avec son époux, [M.A.]. Il a fait la rencontre de [L.S.] au mois de mars 2020. Ils se sont mariés religieusement le 11.03.2022 en présence de leur famille. Ils vivent ensemble et ont su créer un projet de vie commun. La procédure de mariage débutera dès que le requérant et sa compagne seront en possession de leurs documents d'état civil légalisés et traduits. Le requérant a construit en Belgique une vie familiale avec sa future épouse, ses beaux-enfants (les fils de sa compagne, dont l'un est mineur d'âge), son frère et sa sœur. La compagne du requérant ne peut le suivre en Tunisie dès lors que ses enfants vivent en Belgique, qu'elle est actuellement de nationalité marocaine et qu'elle doit être présente en Belgique dans le cadre de sa procédure d'acquisition de la nationalité belge. Relevons tout d'abord à titre informatif qu'il ressort du dossier administratif que la conjointe du requérant est de nationalité belge. Quoiqu'il en soit, les éléments invoqués ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en

son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108 675 du 29.08.2013 ; CCE, arrêt n° 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 201 666 du 26.03.2018). Ensuite, le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462) et que l'intéressé peut donc venir rendre visite à ses proches en Belgique. Ajoutons que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et son compagne en Belgique.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36 958 du 13.01.2010).

Le requérant invoque les possibilités effectives d'intégration professionnelle. Il a suivi des Cours industriels à l'Institut des Arts et Métiers de Bruxelles afin de pouvoir travailler en tant que couvreur en Belgique. En plus de ses compétences recherchées dans les métiers du bâtiment, ses qualifications dans la restauration sont appréciées, et il s'agit de deux métiers dont la main-d'œuvre est en forte pénurie. La société [B.E.] SRL, représentée par [D.R.], souhaiterait qu'il rejoigne leurs équipes dès qu'il sera en règle de séjour pour travailler dans le monde de la gastronomie. Il dépose une promesse d'embauche à cet égard. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon

satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant allègue que sa demande d'autorisation de séjour doit être traitée au fond, au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat Sammy Mahdi (ce dernier ayant considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant au fond le traitement de leur demande de séjour). Aussi, il invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'être membre de la famille d'un belge et être le seul soutien d'une personne autorisée au séjour/belge qui est elle-même agée ou a des problèmes médicaux graves, etc. Le requérant affirme rencontrer plusieurs de ces lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers peut octroyer un titre de séjour. Cependant, ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté dans un arrêt récent que « les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat » (CCE, arrêt n° 276 728 du 30.08.2022). Le requérant indique également que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sanspapiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. Il ne peut s'agir d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, l'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat, arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Le 04.03.2014, le requérant est arrivé sur le territoire sous le couvert d'un visa de type C valable du 04.03.2014 au 10.03.2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 7 jours. Il a dépassé ce délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant invoque la présence de son frère, de sa sœur et de l'époux de cette dernière sur le territoire mais également de sa compagne. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique (muni des autorisations requises) durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant présente des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 22 de la Constitution [...] des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ».

2.2. Dans une première branche, elle affirme qu'« après avoir énuméré les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son excellente intégration en Belgique, [la partie défenderesse] refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue que la partie défenderesse « érige en condition impossible la preuve des circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour du requérant ». Elle liste ensuite les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour et soutient que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle se livre une nouvelle fois à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ». Elle allègue que la partie défenderesse « rejette de façon systématique et non

différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ». Elle soutient que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ». Elle conclut qu'« en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.3.1. Dans une deuxième branche, dans une première sous-branche, elle cite deux arrêts de la Cour d'Appel de Liège et soutient avoir informé la partie défenderesse de la vie familiale qu'il entretient avec sa partenaire et ses deux enfants. Elle ajoute avoir informé la partie défenderesse de son projet de mariage. Elle reproduit un extrait de la circulaire relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire et estime qu'il est contradictoire « que d'une part, l'Office des étrangers ne considère pas que la procédure de mariage puisse répondre à la définition d'une circonstance exceptionnelle qui empêche ou rende difficile un retour au pays d'origine et d'autre part qu'il soit donné pour instruction de ne pas exécuter un ordre de quitter le territoire lorsqu'une procédure de mariage est en cours ». Elle affirme avoir « conscience qu'elle ne peut invoquer la violation d'une disposition de la circulaire », mais soutient néanmoins que « cette dernière constitue une ligne directrice de l'Administration qui impose en conséquence à cette dernière de justifier pourquoi elle ne la suit pas dans le cas d'espèce ». Elle poursuit son argumentaire en affirmant que « la motivation de la décision est stéréotypée quant à la question du droit au mariage du requérant ». Elle fait valoir qu'un retour temporaire au pays d'origine « serait particulièrement difficile pour le couple, et notamment pour le requérant dont la présence en Belgique est nécessaire pour les diverses démarches qui seront réalisées dans le cadre du projet de mariage - des rendez-vous à la commune aux enquêtes etc ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de ces éléments et a motivé sa décision de manière inadéquate, insuffisante et stéréotypée » et que « le raisonnement tenu par celle-ci revient à priver le requérant et sa compagne de la possibilité de se marier ».

2.3.2. Dans une deuxième sous-branche, elle affirme que « le requérant est en relation avec sa compagne deux plus de deux ans, qu'il est par ailleurs déjà religieusement marié à celle-ci, et que celle-ci a deux enfants ». Elle insiste sur les liens qu'entreprendrait le requérant avec les enfants précités et se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à la notion de vie familiale. Elle allègue que la partie défenderesse « était tenue d'examiner de manière approfondie la situation de la partie requérante au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts » et n'a pas procédé « à un examen *in concreto* du dossier puisqu'elle déclare que l'application de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle en conclut que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès sa compagne et de l'enfant de cette dernière ». Elle ajoute que « la compagne du requérant ne pourrait le suivre en Tunisie, étant donné qu'elle a un fils de 10 ans, scolarisé et qu'ils sont tous les deux de nationalité belge, et qu'elle ne possède par ailleurs elle-même aucune attache avec la Tunisie - et notamment pas de titre de séjour pour y résider légalement » et que « rien n'indique que la séparation ne serait que temporaire, d'autant que le requérant et sa compagne ne sont pas encore mariés civilement de sorte qu'ils ne pourraient invoquer le bénéfice du regroupement familial ».

2.3.3. Dans une troisième sous-branche, elle affirme que « le requérant est en Belgique depuis 2014, soit depuis plus de neuf ans au moment de la prise de la décision, et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée » et que « les différents éléments touchant à l'intégration du requérant et aux attaches qu'il a développées en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de vie privée et soutient que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ». Elle allègue qu'« il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation

particulière du requérant lors de la prise de décision » et que la partie défenderesse « se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ». Elle ajoute que la partie défenderesse « se réfère à des déplacements temporaires à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que temporaires » et qu'« à défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront temporaires ».

2.4. Dans une troisième branche, elle allègue que la partie défenderesse « motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, les éléments invoqués par [le requérant] au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles ». Elle estime que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de leur demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle affirme que « l'obtention d'un permis unique est impossible dans la situation [du requérant], qui séjourne illégalement sur le territoire » et que « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle affirme qu'« il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme [le requérant] l'exposait dans leur demande, des éléments favorables dont [il] peut se prévaloir ». Elle soutient que « la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut que « ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et que « la partie adverse motive sa décision, après avoir énuméré des éléments d'intégration du requérant par un extrait de jurisprudence de Votre Conseil ». Elle souligne que « la suite de la décision contestée conclura que chaque argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et que « la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ». Elle invoque « un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle reproduit un extrait selon lequel : « [...] comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité » avant de considérer que « la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ». Elle réitère ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que « la motivation de la décision querellée est incompréhensible par le requérant au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis » et qu'« on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ». Elle indique que « le requérant développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, il y a développé des motifs de fonds » et estime qu'« il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ». Considérant qu'« appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » », elle soutient qu'« il semble nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation soit analysé ». Elle relève que « la partie adverse dispense, pour les personnes sans papier qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 joint à la présente » et qu'« il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ». Elle constate que « pourtant rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers ». Elle avance qu'« au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que le requérant ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération » et que « la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande » alors que « le

requérant se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut qu'« il ne saurait être reproché au requérant d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement » et que « la partie adverse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle affirme que « l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de refus de séjour, l'illégalité qui entache la décision de refus de séjour entraîne nécessairement l'illégalité des décisions en découlant ». Elle soutient « qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, il convient de tenir compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que son état de santé quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour ». Elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés au soutien de la demande d'autorisation de séjour, ce qui méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH, 1 à 4 et 7 de la Charte, 22 de la Constitution, de même que l'article 5 de la Directive Retour, transposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que le requérant « a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique tel que développé supra, et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale » et que « l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses

dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa vie privée et familiale sur le territoire belge, de ses perspectives professionnelles, de l'invocation des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant à cet égard que « [...] le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2014, soit 9 ans), sa présence ininterrompue sur le territoire et son intégration. Il a ainsi cherché à s'intégrer par son réseau amical (il présente les témoignages de plusieurs proches et connaissances) et par des formations professionnelles. Il est par ailleurs né en France où il a vécu 6 ans avec ses parents en ordre de séjour mais qui ignoraient qu'il suffisait qu'il le déclare à la mairie pour qu'il obtienne la nationalité française. Il a donc débuté sa vie baigné dans une culture européenne dont il partage les valeurs. Il a quitté la France en 1986 avec ses parents pour rejoindre la Tunisie. A plusieurs reprises entre 2017 et 2022, il a fait don de son sang ainsi qu'en atteste la Croix-Rouge. Tout d'abord, l'Office des Etrangers ne perçoit pas en quoi le fait que le requérant ait passé les six premières années de sa vie sur le territoire français pourrait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Ensuite, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent donc nullement le requérant de retourner au pays d'origine à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE, arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises ».

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la

motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : *« Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et le respect de l'article 22 de la Constitution belge en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il est venu rejoindre son frère en Belgique, [M.I.], dont il est très proche. Sa sœur, [M.N.] vit également en Belgique avec son époux, [M.A.]. Il a fait la rencontre de [L.S.] au mois de mars 2020. Ils se sont mariés religieusement le 11.03.2022 en présence de leur famille. Ils vivent ensemble et ont su créer un projet de vie commun. La procédure de mariage débutera dès que le requérant et sa compagne seront en possession de leurs documents d'état civil légalisés et traduits. Le requérant a construit en Belgique une vie familiale avec sa future épouse, ses beaux-enfants (les fils de sa compagne, dont l'un est mineur d'âge), son frère et sa sœur. La compagne du requérant ne peut le suivre en Tunisie dès lors que ses enfants vivent en Belgique, qu'elle est actuellement de nationalité marocaine et qu'elle doit être présente en Belgique dans le cadre de sa procédure d'acquisition de la nationalité belge. Relevons tout d'abord à titre informatif qu'il ressort du dossier administratif que la conjointe du requérant est de nationalité belge. Quoiqu'il en soit, les éléments invoqués ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel*

éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108 675 du 29.08.2013 ; CCE, arrêt n° 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 201 666 du 26.03.2018). Ensuite, le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462) et que l'intéressé peut donc venir rendre visite à ses proches en Belgique. Ajoutons que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et son compagne en Belgique. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36 958 du 13.01.2010) ».

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé les actes attaqués et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

Quant au fait que le requérant pourrait ne pas revenir en Belgique, et que le retour au pays d'origine ne serait donc pas temporaire, il y a lieu de relever que l'obtention d'une autorisation de séjour relève de l'appréciation du fond de la demande qui n'est pas liée à l'appréciation de sa recevabilité en sorte que la recevabilité d'une demande ne saurait se justifier par la circonstance hypothétique de son rejet lors de l'examen de son bien-fondé.

3.4.2. En ce que la partie requérante semble soutenir que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé aurait pour effet de compromettre son projet de mariage, le Conseil estime que si l'ordre de quitter le territoire attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage du requérant, il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

S'agissant plus spécifiquement de l'allégation selon laquelle la présence du requérant en Belgique « est nécessaire pour les diverses démarches qui seront réalisées dans le cadre du projet de mariage », le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant que ce dernier n'a pas explicitement invoqué à titre de circonstances exceptionnelles son projet de mariage et la nécessité d'être présent pour effectuer les démarches requises mais a plutôt mentionné que « [le requérant] vit en Belgique auprès de sa future épouse » et que « la procédure de mariage débutera dès qu'ils seront en

possession de leurs documents d'état civils légalisés/apostillés et traduits ». Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant des perspectives professionnelles du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « [...] l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens. Le fait que « les perspectives d'emploi » ont presque toujours été visées comme « critères établis » dans des instructions relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 annulées depuis lors par le Conseil d'Etat ne saurait suffire à remettre en cause cette appréciation.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant des arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs au fond de ladite demande, le Conseil rappelle que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence

de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis précité ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651). En l'occurrence, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la possibilité, pour ces éléments, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que le grief selon lequel « il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée » n'est pas pertinent.

3.6.2. Quant à l'argumentation fondée sur le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution en raison de la distinction de traitement entre la situation du requérant et celle des étrangers ayant pris part à la grève de la faim, pour lesquels la demande serait analysée directement au fond, force est de constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate ou illégale.

3.7.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire ayant été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, apparaissant clairement comme l'accessoire de cette décision et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition, précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant à cet égard que le requérant « *est arrivé sur le territoire sous le couvert d'un visa de type C valable du 04.03.2014 au 10.03.2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 7 jours. Il a dépassé ce délai* ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.7.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

À cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a motivé expressément l'ordre de quitter le territoire en indiquant « *L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique. La vie familiale : Le requérant invoque la présence de son frère, de sa sœur et de l'époux de cette dernière sur le territoire mais également de sa compagne. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Par ailleurs, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique (muni des autorisations requises) durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462).*

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant présente des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS